



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## cotisations

Question écrite n° 33945

### Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réduction de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. En outre, l'article 5 de la loi de financement de la sécurité sociale (loi n° 98-1144 du 23 décembre 1998, publiée au Journal officiel de la République française du 27 décembre 1998) a prévu de limiter, à compter du 1er avril 1999, l'exonération des charges patronales de sécurité sociale dont bénéficiaient tous les particuliers employeurs âgés de plus de soixante-dix ans. Les limites et conditions d'application de ce plafonnement ont été partiellement précisées par un décret et un arrêté publiés au Journal officiel de la République française du 11 juin 1999, dans la mesure où aucune mesure détaillant les formulaires à remplir et définissant les modèles de ceux-ci n'est parue à ce jour. Il en résulte des pratiques différentes selon l'interprétation à laquelle peuvent procéder les URSSAF, plaçant alors les personnes âgées dans des situations inégalitaires. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer si elle envisage d'harmoniser la mise en oeuvre des textes publiés dans un délai raisonnable et de compléter le dispositif en vigueur afin que soient détaillés les formulaires à remplir et définis les modèles de ceux-ci.

### Texte de la réponse

Les conditions d'application de l'article L. 241-10 issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ont fait l'objet d'un décret et d'un arrêté en date du 9 juin 1999, tous deux publiés au Journal officiel de la République française du 11 juin 1999. Un document détaillant les conditions auxquelles les personnes âgées d'au moins 70 ans doivent satisfaire pour prétendre à l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale avait cependant été adressé aux particuliers employeurs au cours du premier trimestre 1999. En outre, les particuliers employeurs se sont vu accorder un délai supplémentaire pour demander l'exonération totale des cotisations patronales dues au titre des deuxième et troisième trimestres 1999 : sous réserve que les conditions de dépendance requises soient par ailleurs remplies, cette demande pouvait être présentée à l'URSSAF jusqu'à la fin de l'année 1999, alors qu'en application de l'arrêté du 27 mars 1987 fixant la procédure de demande de cette exonération le droit est normalement ouvert à compter du premier jour du trimestre au cours duquel la demande a été reçue ou déposée à l'URSSAF. C'est l'article 1er de ce même arrêté qui fonde par ailleurs les URSSAF à réclamer un certain nombre de pièces justificatives aux particuliers employeurs demandant l'exonération totale, dont notamment un certificat médical qui peut toutefois être remplacé, en application de ce même article, par une attestation du conseil général de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou d'un organisme d'assurance vieillesse établissant que le requérant est dans l'incapacité d'accomplir sans l'assistance d'une tierce personne les actes ordinaires ou essentiels de l'existence, ou ainsi qu'indiquée dans la circulaire n° 99-604 du 29 octobre 1999, par une copie certifiée conforme de la carte d'invalidité.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Thien Ah Koon](#)

**Circonscription** : Réunion (3<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 33945

**Rubrique** : Sécurité sociale

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 16 août 1999, page 4907

**Réponse publiée le** : 24 juillet 2000, page 4398